

Extrait du registre des décisions du Président

Décision n°2020-113

Attribution du marché subséquent de travaux de génie-civil et de terrassement pour la création de points d'apports volontaires à Méribel

Le Président de la Communauté de Communes Val Vanoise :

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L 5211-10,

Vu le code de la commande publique et plus particulièrement l'article L 2123-1,

Vu la délibération n°2020-051 du Conseil Communautaire en date du 20 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président dans le cadre de l'article L 5211-10 susvisé,

Vu l'accord-cadre n°2017/COLLECTE/01 relatif à la fourniture de conteneurs semi-enterrés, de panneaux de tri et travaux de génie-civil et de terrassement pour la création de points d'apports volontaires,

Vu l'avis d'appel public à concurrence transmis le 06/08/2020 sur la plateforme marches-publics.info relatif au marché n°2020_MS_03,

Vu les 3 offres régulièrement reçues avant la date limite de réception des offres fixée au 18/08/2020 à 12h00,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Considérant que la concurrence a correctement joué,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le marché subséquent n°2020_MS_03 relatif à des travaux de génie-civil et de terrassement pour la création de points d'apports volontaires à Méribel est attribué au groupement d'entreprises SCHILTE TP - CLT, la société SCHILTE TP domiciliée à Le Chezar (73350 LES ALLUES) pour un montant de travaux de 16 325,09 € HT, soit 19 590,11 € TTC.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et dont une copie sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Albertville et au comptable public.

Envoyé en préfecture le 02/09/2020

Reçu en préfecture le 02/09/2020

Affiché le 02/09/2020

ID : 073-200040798-20200902-113-AR



Fait à Bozel,

Le

Le Président,

Thierry MONIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de Val Vanoise dans les deux mois de sa publication, de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par courrier simple ou par télérecours (<https://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou de la réponse implicite ou explicite formulée par le Président de Val Vanoise à l'issue d'un recours gracieux préalable.

Extrait du registre des décisions du Président

Décision n°2020-114

Fonds d'urgence COVID 19 - demande de subvention départementale

Le Président de la Communauté de Communes Val Vanoise :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n°2020-051 du Conseil Communautaire en date du 20 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président dans le cadre de l'article L 5211-10 susvisé,

Vu le fonds d'urgence mis en place par le Département de la Savoie pour faire face à la crise sanitaire liée à la COVID-19,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Une subvention d'un montant équivalent à 1 euro par habitant du territoire, soit 9 454 euros, est sollicitée auprès du Département de la Savoie au titre du fonds d'urgence - Covid-19.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et dont une copie sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Albertville et au comptable public.

Fait à Bozel,
Le 2 septembre 2020

Le Président,

Thierry MONIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de Val Vanoise dans les deux mois de sa publication, de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par courrier simple ou par télérecours (<https://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou de la réponse implicite ou explicite formulée par le Président de Val Vanoise à l'issue d'un recours gracieux préalable.

Extrait du registre des décisions du Président

Décision n°2020-149

Signature d'un avenant n°2 à la convention de mise à disposition de locaux scolaires avec la commune de Bozel et les école maternelle et élémentaire de Bozel

Le Président de la Communauté de Communes Val Vanoise :

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L 5211-10,

Vu la délibération n°2020-051 du Conseil Communautaire en date du 20 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président dans le cadre de l'article L 5211-10 susvisé,

Vu la convention de mise à disposition de locaux entre la Communauté de communes Val Vanoise, la commune de Bozel, l'école maternelle de Bozel et l'école élémentaire de Bozel du 1er septembre 2017,

Considérant les incertitudes liées au renouvellement sur une période triennale de cette convention de mise à disposition,

Considérant le besoin d'ajustement de la participation financière selon les jours d'occupation,

Considérant qu'aux termes de l'article 8 relatif à l'entretien des locaux : *La Commune assurera l'entretien quotidien des locaux après chaque occupation de la Communauté de communes. Cette disposition sera compensée financièrement à travers les dispositions prévues à l'article 12 de la présente convention. Bien entendu, la Communauté de communes s'engage, après chaque utilisation, à laisser les locaux dans un état de propreté raisonnable relevant d'une utilisation normale des lieux. Pour faciliter la tâche des agents chargés de l'entretien, la Communauté de communes fera le nécessaire pour que les chaises soient positionnées sur les tables et le tableau effacé. La Commune ne manquera pas d'informer rapidement la Communauté de communes de tout manquement. En fonction des périodes d'occupation et des effectifs réellement accueillis dans les locaux, des échanges entre la Commune et la Communauté de communes seront organisés pour adapter le volume horaire d'entretien nécessaire.*

Considérant qu'aux termes du deuxième paragraphe de l'article 12 relatif à la participation financière : *Concernant les prestations de l'accueil le mercredi et de l'accueil pendant les vacances, la mise à disposition des locaux est consentie à la Communauté de communes par la Commune moyennant une participation financière par jour d'occupation de 150 € (cent cinquante euros). Cette participation financière, révisable annuellement par avenant à la présente convention, couvre l'ensemble des charges liées au fonctionnement des locaux (eau, électricité, chauffage, frais généraux, frais administratifs, ménage, taxes, ...).*

DECIDE

ARTICLE 1 :

La convention de mise à disposition de locaux scolaires avec la commune de Bozel et les école maternelle et élémentaire de Bozel est prolongée jusqu'au 31/12/2020.

Décision n°2020/149
Signature d'un avenant n°2 à la convention de mise à disposition de locaux scolaires avec la commune de Bozel et les école maternelle et élémentaire de Bozel



ARTICLE 2 :

L'article 8 de la convention relatif à l'entretien des locaux est modifié comme suit :

"Pour l'accueil avant l'école, l'accueil après l'école et l'accueil le mercredi, la Commune assurera l'entretien quotidien des locaux après chaque occupation de la Communauté de communes.

La Communauté de communes s'engage, après chaque utilisation, à laisser les locaux dans un état de propreté raisonnable relevant d'une utilisation normale des lieux. Pour faciliter la tâche des agents chargés de l'entretien, la Communauté de communes fera le nécessaire pour que les chaises soient positionnées sur les tables et le tableau effacé. La Commune ne manquera pas d'informer rapidement la Communauté de communes de tout manquement.

Pour l'accueil pendant les vacances, la Communauté de communes assurera directement l'entretien des locaux utilisés."

ARTICLE 3 :

Le deuxième paragraphe de l'article 12 est modifié comme suit :

"Concernant les prestations de l'accueil le mercredi et de l'accueil pendant les vacances, la mise à disposition des locaux est consentie à la Communauté de communes par la Commune moyennant une participation financière par jour d'occupation de 150 € (cent cinquante euros) pour les mercredis et 100 € (cent euros) pour les vacances. Cette participation financière, révisable annuellement par avenant à la présente convention, couvre l'ensemble des charges liées au fonctionnement des locaux (eau, électricité, chauffage, frais généraux, frais administratifs, produits d'hygiène, taxes, produits d'entretien uniquement pour l'accueil du mercredi, ..)."

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et dont une copie sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Albertville et au comptable public.

Fait à Bozel,

Le 02/09/2020

Le Président,

Thierry MONIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de Val Vanoise dans les deux mois de sa publication, de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par courrier simple ou par télérecours (<https://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou de la réponse implicite ou explicite formulée par le Président de Val Vanoise à l'issue d'un recours gracieux préalable.

Extrait du registre des décisions du Président

Décision n°2020-151

Cession de trois camions de collecte de déchets et d'une chargeuse

Le Président de la Communauté de Communes Val Vanoise :

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L 5211-10,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 2221-1,

Vu la délibération n°2020-051 du Conseil Communautaire en date du 20 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président dans le cadre de l'article L 5211-10 susvisé,

Vu les annonces des ventes aux enchères publiées sur la plateforme agorastore.fr,

Considérant que les biens n'ont plus d'utilité dans le cadre de l'exercice des compétences de la Communauté de communes Val Vanoise,

DECIDE

ARTICLE 1 :

- La chargeuse JCB 416, n° de série 0530562, est cédée à la société Ponty Compost Environnement pour un montant de 8 000 € TTC,
- Le véhicule MERCEDES immatriculé FS-794-AZ (anciennement 9265-VQ-73) est cédé à la société HAVI TRUCKS pour un montant de 18 417 € TTC,
- Le véhicule MERCEDES immatriculé FS-883-AZ (anciennement 2910-VF-73) est cédé à la société HAVI TRUCKS pour un montant de 15 987 € TTC,
- Le véhicule MERCEDES immatriculé FS-973-AZ (anciennement 5452-TS-73) est cédé à la société JC Negoce pour un montant de 7 039 € TTC.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et dont une copie sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Albertville et au comptable public.

Fait à Bozel,

Le 25/09/2020

Le Président,

Thierry MONIN

Envoyé en préfecture le 12/10/2020

Reçu en préfecture le 12/10/2020

Affiché le 12/10/2020



ID : 073-200040798-20201012-2020_151-AI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de Val Vanoise dans les deux mois de sa publication, de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par courrier simple ou par télérecours (<https://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou de la réponse implicite ou explicite formulée par le Président de Val Vanoise à l'issue d'un recours gracieux préalable.